

Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS

ET DIRECTIVES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION BWM

Édition de 2018

Supplément Octobre 2025

À sa quatre-vingt-unième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a approuvé la résolution MEPC.383(81) portant adoption des amendements à la Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS et Directives sur la mise en œuvre de la Convention BWM qui entrent en vigueur le 1er octobre 2025.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MEPC.383(81)	Convention BWM Annexe Règles pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires Section A Dispositions générales Règle A-1 Définitions Section B Prescriptions en matière de gestion et de contrôle applicables aux navires Règle B-2 Registre des eaux de ballast	1er octobre 2025	2

Résolution MEPC.383(81)

adoptée le 22 mars 2024

Convention internationale de 2004
pour le contrôle et la gestion des eaux
de ballast et sédiments des navires

Annexe

*Règles pour le contrôle et la gestion
des eaux de ballast et sédiments des navires*

Section A Dispositions générales

Règle A-1

Définitions

1 *Le nouveau paragraphe 9 ci-après est ajouté à la suite de l'actuel paragraphe 8 :*

«**9** *Registre électronique* désigne un dispositif ou système approuvé par l'Administration qui est utilisé à la place d'un registre sur support papier pour consigner sous forme électronique les renseignements relatifs à chaque opération concernant les eaux de ballast qui doivent l'être en vertu de la présente Convention.»

Section B Prescriptions en matière de gestion et de contrôle applicables aux navires

Règle B-2

Registre des eaux de ballast

2 *Le texte du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :*

«**1** Chaque navire doit avoir à bord un registre des eaux de ballast qui peut être sur support électronique ou faire partie d'un autre registre ou système d'enregistrement et qui doit contenir au moins les

renseignements spécifiés à l'appendice II. Ces registres électroniques doivent être approuvés par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation*.

* Se reporter aux Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de la Convention BWM (résolution MEPC.372(80), telle qu'elle pourrait être modifiée).»

3 *Le texte du paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :*

«5 Chacune des opérations concernant la gestion des eaux de ballast doit être intégralement et dès que possible consignée dans le registre des eaux de ballast. Chaque mention doit être signée par l'officier responsable de l'opération en question et chaque page, lorsqu'elle est terminée, doit être signée par le capitaine, ou, dans le cas d'un ensemble de mentions électroniques, doit être vérifiée par le capitaine dans les meilleurs délais. Les mentions doivent être consignées dans une langue de travail du navire. Si cette langue n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ces mentions doivent comporter une traduction dans l'une de ces langues. En cas de différend ou de divergence, les mentions écrites dans une langue officielle de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon font foi.»